

Note d'Information sur le Portage

La reconnaissance en qualité d'association d'envoi de volontaires, ou agrément, est accordée aux associations qui gèrent un minimum de 10 volontaires par an. Lorsque l'association gère moins de dix volontaires par an, elle ne peut recevoir qu'un agrément par projet.

Pour les associations non agréées et qui souhaitent néanmoins faire partir des volontaires dans le cadre du décret n°95-94, il est possible de faire appel à la pratique du portage.

1. Définition

Un volontaire est porté quand il part en mission avec une association de droit français non-agrégée par le ministère des Affaires étrangères, mais qu'il est pris en charge par une association agréée. Cette prise en charge peut varier d'une association à l'autre : il revient aux deux parties de décider des responsabilités de chacun vis-à-vis du volontaire.

2. Intérêt du portage

La pratique du portage favorise le **partage d'expérience** entre associations de solidarité internationale. Elle permet à des structures qui n'ont pas en interne les ressources nécessaires pour la gestion des volontaires, ou qui ne souhaitent pas développer ces compétences, de profiter de l'expérience d'associations qui ont mis en place un service de sélection, de formation, de suivi et de réinsertion des volontaires.

Selon les cas de figure, il peut permettre à des petites structures de bénéficier du savoir-faire des associations agréées par le ministère des Affaires étrangères en matière de gestion du volontariat. Mais il peut aussi permettre à des associations de choisir de **déléguer** la gestion des volontaires à des structures compétentes.

En amont d'une situation de portage, il est essentiel que les deux associations s'entendent sur leur perception des actions de développement et qu'elles partagent les mêmes exigences de qualité en matière de volontariat.

Les associations qui envoient des volontaires dans les conditions du décret de 1995¹ bénéficient au titre de leur activité de volontariat des aides de l'Etat suivantes :

- prise en charge partielle des frais de couverture sociale
- aide forfaitaire aux coûts de formation avant départ
- aide forfaitaire à la gestion et au suivi des volontaires
- indemnité de fin de mission (sous conditions, reversée par l'association au volontaire)
- prime de réinsertion (sous conditions, versée directement au volontaire)

¹ Pour bénéficier des aides de ce dispositif, le volontaire doit être âgé de 18 ans au moins, être ressortissant de l'Union européenne et effectuer une mission d'une durée supérieure ou égale à douze mois.

Les deux associations doivent se mettre d'accord sur la répartition des charges financières.

L'association agréée qui décide de porter un volontaire engage sa responsabilité vis-à-vis du ministère des Affaires étrangères.

3. Procédure

Lorsqu'une association agréée par le ministère des Affaires étrangères au titre du volontariat² accepte de porter le volontaire d'une association non-agrégée, les deux structures doivent obligatoirement établir deux documents :

- **une convention de portage, qui précise**

→ le contenu du partenariat établi, la répartition des responsabilités de chacune des parties en matière de sélection, de formation avant départ, de suivi sur le terrain, d'appui à la réinsertion sociale et professionnelle, et en cas de rupture anticipée du contrat/accord de volontariat ;

→ la répartition des charges administratives et financières. Rappel : la loi interdit de reverser des subventions perçues ; la répartition des charges financières liées au volontaire revient donc à déterminer les charges de chacune des associations en dehors des aides prévues par le décret n° 95-94 et perçues par l'association agréée pour le volontaire porté.

- **un accord de volontariat**

La convention de portage ne doit pas dispenser les deux associations d'établir un accord de volontariat « classique » avec le volontaire, qui doit être signé par le volontaire et les deux associations françaises.

Ce document doit traiter des quatre points suivants : les conditions générales à l'ensemble des missions de volontaires, les conditions particulières intéressant la mission du volontaire recruté, la description des conditions de vie (logement, nourriture) et le montant des indemnités.

Le portage est une pratique reconnue et encouragée par le ministère des Affaires étrangères qui l'inscrit dans sa politique de valorisation et de développement du volontariat.

² La liste des associations agréées par le ministère des Affaires étrangères pour l'envoi de volontaires est disponible au Clong-Volontariat (01 42 05 63 00) et au Fonjep (01 43 13 10 30).